

**OBJET**

**CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE MATERNELLE HENRY DUNANT  
A MONTGAILLARD**

**APPROBATION DU NOUVEAU MONTANT DE L'OPERATION**

**MODIFICATION DU PROJET DE CONVENTION  
DE GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE DE SAINT-DENIS / CINOR**

---

**RAPPEL DU PROJET APPROUVE**

Le Conseil Municipal, en séance du 25 juin 2007, rapport n°07/2-28, a validé le projet de la construction d'une école maternelle Henry Dunant dont les principales caractéristiques sont :

- 5 classes
- 1 BCD
- 1 restaurant scolaire
- 1 logement de gardien - homme de cour.

L'allotissement proposé est le suivant :

<b>N° Lots</b>	<b>DESIGNATION DES LOTS</b>
<b>Lot n°1</b>	VRD / Espaces Verts
<b>Lot n°2</b>	GO / Revêtements durs / Etanchéité / métallerie
<b>Lot n°3</b>	Charpente couverte
<b>Lot n°4</b>	Revêtement souples / Peinture
<b>Lot n°5</b>	FP / Cloisons sèches / Menuiseries intérieures
<b>Lot n°6</b>	Menuiseries extérieures
<b>Lot n°7</b>	Plomberie Sanitaire / Sécurité incendie
<b>Lot n°8</b>	Electricité CF / Basse tension

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 2 030 000 € HT.

L'ensemble de l'opération relève de deux maîtres d'ouvrage distincts :

- CINOR pour les bâtiments de restauration scolaire,
- Commune de Saint-Denis construction du bâtiment de l'école.

## RAPPORT N° 07/3-38

A cet effet, une convention constitutive d'un groupement de commande selon l'article 8 du Code des Marchés Publics a été mise en œuvre et annexée à la délibération n°07/2-28. La répartition financière est la suivante :

- Commune de Saint-Denis	1 420 000 € HT
- CINOR	610 000 € HT

### MODIFICATION A APPORTER AU PROJET INITIAL

- **Augmentation des lots**

Par souci de cohérence technique et en accord avec la CINOR, il est proposé d'inclure dans l'allotissement du projet initial un lot n°9 relatif à l'équipement de cuisine.

- **Incidence financière**

Le coût prévisionnel du lot supplémentaire est estimé à 200 000 € HT.

En conséquence le coût prévisionnel de l'ensemble des opérations passe de 2 030 000 € HT à **2 230 000 HT**.

La nouvelle répartition est la suivante :

- Commune de Saint-Denis	1 420 000 € HT
- CINOR	810 000 € HT

### Demande d'autorisation

Je vous demande en conséquence :

- 1° d'approuver le nouveau montant du projet de construction de la nouvelle école maternelle Henry Dunant à Montgaillard.
- 2° d'approuver la modification de la Convention Constitutive du Groupement de Commandes Commune de Saint-Denis / CINOR conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE DEPUTE-MAIRE  
  
René-Paul VICTORIA



**OBJET**

**CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE MATERNELLE HENRY DUNANT  
A MONTGAILLARD**

**APPROBATION DU NOUVEAU MONTANT DE L'OPERATION**

**MODIFICATION DU PROJET DE CONVENTION  
DE GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE DE SAINT-DENIS / CINOR**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 07/3-38 présenté par le Député-Maire, au nom des Commissions Ecole et Restauration Municipale / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le nouveau montant du projet de construction de la nouvelle école maternelle Henry Dunant à Montgaillard, dont la répartition est la suivante :

- Commune de Saint-Denis	1 420 000 € HT
- CINOR	810 000 € HT
- Coût prévisionnel de l'ensemble des opérations	<b>2 230 000 € HT</b>

**DELIBERATION N° 07/3-38**

**ARTICLE 2**

Approuve la modification de la Convention Constitutive du Groupement de Commandes Commune de Saint-Denis / CINOR conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

---

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Denis, le 9 OCT. 2007

**LE DEPUTE-MAIRE**  
  
**René-Paul VICTORIA**



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN  
GROUPEMENT DE COMMANDE  
Selon l'Article 8 du Code des Marchés Publics**

**VILLE DE SAINT-DENIS / CINOR**

**CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE  
ECOLE MATERNELLE HENRI DUNANT**

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du 04/10/2007  
En annexe à la délibération N° 04/3-28

LE MAIRE



ENTRE :

**La VILLE DE SAINT-DENIS**

Représentée par Monsieur le Député-Maire, René-Paul VICTORIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° 07/3-38 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Coordonnateur du groupement de commandes

*d'une part,*

ET :

**La Communauté Intercommunale du NORD de la Réunion (C.I.NO.R)**

Représentée par son Président ou son représentant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n° 2006 17-13 en date du 19 décembre 2006

*d'autre part,*

**EXPOSE**

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle école maternelle Henri Dunant , la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre la VILLE DE SAINT DENIS et la CINOR, est la suivante :

- La VILLE DE SAINT DENIS assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de construction de l'école hormis le bâtiment dévolu à la restauration scolaire.
- La CINOR assure la maîtrise d'ouvrage pour les travaux de construction du bâtiment de restauration scolaire

Afin de réaliser cette opération dans un cadre unique, la VILLE DE SAINT DENIS et la CINOR ont souhaité convenir d'une organisation commune pour les procédures d'achat relatives aux travaux. La maîtrise d'œuvre de l'opération est prise en charge par la VILLE DE SAINT DENIS

Les parties à la présente convention ont entendu ainsi constituer un groupement de commandes, tel que défini à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Chacune des parties s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à mettre en place les moyens humains et matériels pour le strict respect des échéances, de la qualité et du coût de l'opération.

Elles ont adopté une délibération en ce sens, présentant sa teneur et son ambition.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

La présente convention détermine les modalités de fonctionnement du groupement ainsi constitué, son objet et les engagements respectifs des parties.

## **ARTICLE 1 - OBJET ET FINANCEMENT DE L'OPERATION**

L'opération s'intitule « construction de la nouvelle école Henri Dunant ». Le projet comprend principalement : cinq salles de classe, une salle BCD, un logement de gardien, un bureau de direction, des sanitaires, préau, parking en ouvrage pour le personnel de service, traitement de l'espace accueil et stationnement aux abords de l'école, aménagement de la cour.

Le financement des travaux sera assuré :

- par la VILLE DE SAINT DENIS pour les prestations tous corps d'état relatives à la construction des bâtiments de l'école, hors bâtiment de restauration scolaire
- et par la CINOR pour les prestations tous corps d'état relatives à la construction du bâtiment restauration scolaire et de son emprise immédiate:

Par souci de cohérence technique et en accord avec la CINOR, il est proposé d'inclure dans le projet initial un lot supplémentaire relatif à l'équipement de cuisine.

Par conséquent, le coût global estimé des travaux au stade Avant-Projet Définitif est de **2 230 000 €** Hors Taxes au lieu de 2 030 000 € HT.

La nouvelle répartition est la suivante :

<b>MAITRES D'OUVRAGE</b>	<b>ESTIMATION H.T.</b>
Commune de Saint-Denis	1 420 000 € HT
CINOR	810 000 € HT
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>2 230 000 € HT</b>

Toute réestimation du montant prévisionnel de l'opération au-delà de ces montants devra faire l'objet d'un accord de la VILLE DE SAINT DENIS et de la CINOR.

## **ARTICLE 2 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Conformément aux dispositions du II et du VII de l'article 8 du Code des Marchés Publics, les parties s'accordent pour désigner la VILLE DE SAINT DENIS comme coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des entreprises avec lesquelles il signera les marchés de travaux et s'assurera de leur bonne exécution.

Le représentant légal du coordonnateur est Monsieur le Maire de Saint Denis.

## **ARTICLE 3 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification, et avant le lancement de la procédure de consultation des entreprises.

Le dispositif expire à l'expiration des délais de parfait achèvement des marchés de travaux.

## **ARTICLE 4 – CONTENU DES MISSIONS DU COORDONNATEUR**

### **4.1 – Préparation des dossiers de consultation :**

4.1.1 – Consultation de maîtrise d'œuvre ou autres prestations intellectuelles réalisées par la VILLE DE SAINT DENIS.

### 4.1.2 – Consultation des Entreprises :

Le coordonnateur prépare la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause. Il devra soumettre pour avis, avant le lancement des procédures et dans les délais suffisants (minima 15 jours), le Dossier de Consultation des Entreprises et autres prestations intellectuelles associées à la CINOR. Il sera tenu de justifier toute non prise en compte de l'avis formulé par la CINOR sur chacun des documents ou sur les procédures mises en œuvre. Pour cela, le coordonnateur :

- Propose un mode d'allotissement des travaux ;
- S'assure de la validation du Dossier de Consultation des Entreprises par chacun des membres du groupement de commande ;
- Rédige les avis de publicité nationaux et européens ;
- Etablit en concertation avec le Maître d'Oeuvre les documents administratifs, techniques et financiers suivants de la consultation :
  - Règlement de Consultation intégrant la pondération des critères de jugement des offres ;
  - CCAP et ses éventuelles annexes en cohérence avec les dispositions mentionnées au PGC, notamment les affectations de tâches aux entreprises, avec les autres pièces de la consultation. En outre, le ou les CCAP intègrera(ont) tous les éléments d'information et d'obligations à la charge des entreprises en matière de gestion de la qualité du chantier ainsi que le dispositif de santé et de sécurité ;
  - Cadre d'Acte d'Engagement et ses annexes ;
  - Dans l'éventualité d'un marché global et forfaitaire, les cadres de décomposition des prix forfaitaires et état des prix forfaitaires pour chaque lot et pour chacune des parties relevant de chaque maître d'ouvrage membres du groupement ;
  - Modèle de présentation des rapports d'analyses des candidatures et des offres ;
  - Les avis d'attribution.
- Collationne les documents techniques qui composeront le dossier de consultation ;
- Intègre éventuellement dans les dossiers de consultation, puis dans les marchés les stipulations relatives aux couvertures d'assurance en matière de dommages causés à l'ouvrage et de dommages résultant de l'ouvrage.

### **4.2 – Transmission des dossiers de consultation :**

Le coordonnateur s'assure de la mise à disposition des dossiers de consultation complets aux candidats, qui souhaitent soumissionner suivants les modalités fixées à l'AAPC.

Le coordonnateur prend à sa charge les frais de tirage des dossiers.



#### **4.3 – Passation des marchés de services et de travaux :**

Le coordonnateur :

- prépare les convocations et les réunions des Commissions d'Appel d'Offres ;
- préside ladite Commission, rédige le compte-rendu et le procès verbal de chacune de ses séances ;
- assure la mise au point du marché sur les directives des décisions de la Commission d'Appel d'Offres et la rédaction du rapport de présentation ;
- fournit, le cas échéant, les éléments de réponse aux questions des candidats évincés ;
- prépare, dans les délais réglementaires, la publication de l'avis d'attribution ;
- prépare la réponse à faire à un candidat non retenu qui demanderait par écrit la raison du refus ;
- établit les argumentaires en cas de recours d'un candidat.

#### **4.4 – Exécution des marchés de travaux :**

##### **L'entrepreneur**

L'entrepreneur établit son projet de décompte mensuel en faisant apparaître les différents postes et numéros de prix correspondants du DQE avec les pourcentages d'exécution pour le compte de chacun des maîtres d'ouvrages et ce pour chaque lot.

##### **Le maître d'œuvre**

Le maître d'œuvre, coordonnateur de l'opération reçoit le projet de décompte mensuel établi par l'(les) entrepreneur(s), vérifie les prestations réalisées pour le compte de chacun des maîtres d'ouvrage.

Le maître d'œuvre transmet à la VILLE DE SAINT DENIS en huit exemplaires le décompte mensuel et le certificat de paiement mensuel correspondant, par lot, faisant apparaître :

- le cumul général des acomptes pour l'opération
- la décomposition du cumul des acomptes par maître d'ouvrage et ce pour chaque lot.

##### **Le coordonnateur**

Le coordonnateur transmet à la CINOR :

- une copie du (es) marché(s) de travaux, des Ordres de Service établis par le maître d'œuvre et de ses décisions ;
- les dates de visite de chantier (les observations et sollicitations éventuelles des représentants de la CINOR sont adressées au représentant du coordonnateur) ;
- cinq exemplaires du décompte mensuel et du certificat de paiement mensuel correspondant, par lot et ce dans un délai permettant à la CINOR de procéder au mandatement dans le respect du délai de quarante-cinq jours ;
- la décomposition du cumul des acomptes par maître d'ouvrage la (es) décision(s) de son représentant légal relative(s) à la réception des ouvrages ;
- les DOE et notices d'exploitation vérifiés par le maître d'œuvre ;
- le DIUO et le PGC établis par le titulaire de la mission CSPS.

**ARTICLE 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

**5.1 – Composition :**

En vertu de la présente convention et en conformité avec l'article 8.VII du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur;

**5.2 – Fonctionnement :**

Les règles de fonctionnement de la Commission d'Appel d'offres en vertu de la présente convention sont celles énoncées dans le Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

Les parties ne peuvent modifier l'objet du marché, ni remettre en cause le choix du titulaire en attribuant le marché à une autre entreprise.

Chacune des parties est soumise au contrôle de légalité pour les actes à transmettre en raison de sa situation propre. A ce titre, le coordonnateur transmet le(s) marché(s) au représentant de l'Etat dans le Département.

Le coordonnateur se charge de la bonne exécution des marchés.

Fait à Saint-Denis de la REUNION, le.....

Pour le coordonnateur, Mairie de Saint Denis  
Le Maire ou son représentant,

Pour la CINOR  
Le Président ou son représentant,